

# **GE\_GERICHTE ACPR/300/2021 vom 2. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_300\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_300_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/300/2021 du 2 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/300/2021 del 2 novembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours de A\_\_\_\_\_ est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Il est admis que le recours de B\_\_\_\_\_ LTD est devenu sans objet.

### **E. 2**

Il n'y a pas en l'espèce de violation du droit d'être entendu, le Ministère public ayant suffisamment exposé les motifs pour lesquels le dommage économique devait être écarté, sans recours à une expertise.

### **E. 3**

Le recourant sollicite une indemnité pour ses frais de défense et conteste la plupart des réductions opérées par le Ministère public, pour les motifs exposés dans son recours et repris ci-dessus.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Elle couvre en particulier les honoraires de ce conseil, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1).

#### **E. 3.2**

Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de

la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Le juge dispose d'une marge d'appréciation - 14/23 - P/11362/2017 à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la Chambre de céans statuera sur les postes de l'état de frais de la défense dans l'ordre présenté par elle dans celui-ci (cf. pce 53) : - pour la préparation des audiences, les audiences (05.12.2017 ; 22.03.2018 ; 07.06.2018 ; 24.07.2018 ; 02.07.2019 et 02.10.19), les entretiens avec son conseil et le compte rendu de celui-ci, le recourant présente un total de 54 heures 35 pour le chef d'étude et 2 heures 40 pour sa collaboratrice. À teneur du dossier, la durée réelle des audiences était de 29 heures 05 pour le chef d'étude et de 45 minutes pour la collaboratrice. Les temps de préparation des audiences, d'entretien avec le client à cette fin et de compte rendu à ce dernier paraissent raisonnables et doivent être admis, compte tenu notamment de l'éloignement du client et des difficultés de fait de la procédure. Seront ainsi admises 20 heures 30 pour le chef d'étude et 55 minutes pour la collaboratrice, soit un total respectif de 49 heures 35 pour le chef d'études (CHF 22'312.50) et d'une heure 40 pour sa collaboratrice (CHF 583.50), correspondant à un montant global de CHF 22'896.- auquel le montant alloué pour les vacations sera ajouté (CHF 650.-) ; - les consultations de la procédure au Ministère public par la collaboratrice et les avocats stagiaires ne peuvent être intégrées dans le forfait de 20% pour les courriers et téléphones et seront admis, leur caractère raisonnable ne paraissant pas contestable. Cette activité représente dix consultations pour la collaboratrice (10h55 = CHF 3'820.85) et deux pour les avocats stagiaires (3h15 = 487.50), soit au total CHF 4'308.35, à laquelle s'ajoutent les déplacements de la collaboratrice et de l'avocat stagiaire (respectivement CHF 875.- et CHF 75.-) ; - les déterminations présentées au Ministère public ont fait suite, à une exception près, à une sollicitation de ce dernier. Le temps que le chef d'étude leur a consacré (7h), souvent pour des questions de fait complexes, paraît justifié, la détermination spontanée étant admise, s'agissant d'une demande de levée de séquestre et de classement qui ne pouvait avoir été sollicitée par l'accusation et ressortit pleinement à l'exercice raisonnable de la défense. Le temps consacré par la collaboratrice aux déterminations des 26 janvier 2018 et, surtout, 12 novembre 2018, paraît excessif, nonobstant leur importance, et sera réduit de 28 heures à 20 heures. Ce poste sera par conséquent rémunéré à hauteur de CHF 11'500.- (4'50.- pour le chef d'étude et 7'000.- pour la collaboratrice) ; - les courriers adressés au Ministère public sont inclus dans le forfait, admis par le recourant quant à son principe ;

- 15/23 - P/11362/2017 - il en va de même du poste "5 Suivi du dossier" s'agissant des rubriques 5.1 à 5.3, 5.5 et 5.6. La rubrique 5.4 ("recherches de jurisprudence"), ne sera pas prise en compte faute d'explications sur la nature de ces recherches, dans un dossier dont la complexité est essentiellement factuelle. La rubrique 5.7. sera aussi écartée, la lecture de la presse – laquelle et quand ? – participant certainement de la volonté d'une meilleure appréciation de la situation en Afrique mais ne relevant pas, à défaut d'indication contraire, d'une activité raisonnable et nécessaire. La prise de connaissance de la procédure, pour les raisons de complexité factuelle rappelées ci-dessus, sera acceptée intégralement pour le

chef d'étude (1 heures) mais réduite à

## **E. 5**

Très partiellement fondé, le recours de A\_\_\_\_\_ sera admis et la décision querellée modifiée en conséquence.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 428 al. 1 phr. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

- 19/23 - P/11362/2017 Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 428). L'al. 2 de cette disposition introduit des exceptions à cette règle générale en donnant la possibilité à l'autorité compétente de condamner une partie recourante, qui obtient une décision qui lui est favorable, au paiement des frais de la procédure si la modification de la décision est de peu d'importance (let. b).

### **E. 6.2**

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a obtenu que la moitié environ de ce qu'il demandait pour ses frais de défense, en sus de ce que le Ministère public lui avait alloué, succombant donc pour le reste de ses prétentions, alors que ses conclusions relatives à la réparation du dommage économique, d'un montant supérieur à CHF 35'000'000.-, ont été écartées en totalité. Il est en conséquence équitable de lui faire supporter les deux-tiers des frais de la procédure de recours, fixés à CHF 1'500.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]). Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette créance de l'État sera compensée à due concurrence avec les indemnités présentement allouées. L'autorité judiciaire pénale est compétente pour ce faire (ATF 143 IV 293).

### **E. 6.3**

Lorsqu'un recours est sans objet, s'agissant en l'occurrence du recours de B\_\_\_\_\_ LTD, les frais sont fixés en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_649/2019 du 11 juillet 2019 consid. 1.1.2 et les références citées). Il ne s'agit pas d'examiner en détail les chances de succès du recours ni de rendre un jugement au fond par le biais d'une décision sur les frais, mais d'apprécier sommairement la cause (cf. ATF 142 V 551; ACPR/467/2020 du 3 juillet 2020, consid. 8.2). À cette aune, les frais du recours seront laissés à la charge de l'État.

### **E. 7.1**

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 12 ad art. 429). En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier. Dans tous les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la

procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et

- 20/23 - P/11362/2017 l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

### **E. 7.2**

Le recourant obtient partiellement gain de cause. Or, l'essentiel de ses conclusions tendait à la réparation de son dommage économique, qui a justifié un temps de rédaction plus important. Il ne peut donc prétendre au versement d'une équitable indemnité que dans la mesure de son succès. Le recourant ayant succombé sur nombre de ses griefs, l'indemnité réclamée sera allouée eu égard aux seules pages 33 à 45 de son recours, qui concernent précisément les griefs admis. Ledit recours comprenant 60 pages et les questions relatives à l'état de frais étant plus simples que les autres, écartées, il sera retenu ex aequo et bono qu'au maximum un dixième du temps consacré au recours concernait le gain effectivement obtenu. En conséquence, au regard d'une note d'honoraires totalisant 19,9 heures de chef d'étude et 18 heures de collaborateur, l'indemnité sera fixée à CHF 1'600.-, soit, arrondies, deux heures de chef d'étude et deux heures de collaborateur, indemnité qui sera mise à la charge de l'État.

### **E. 7.3**

La recourante n'est intervenue qu'afin que soit taxée la note d'honoraires de son conseil, grief que la Chambre de céans aurait admis, le Ministère public ayant omis de statuer sur cette conclusion claire, qui ne posait aucun problème particulier. Une seule phrase suffisait à justifier ce recours. En conséquence, une somme de CHF 225.-, équivalent à une demi-heure de chef d'étude, lui sera allouée.

### **E. 7.4**

Les recourants étant domiciliés à l'étranger, la TVA n'est pas due. \* \* \* \* \*

- 21/23 - P/11362/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.